Cour Pénale Internationale



# International Criminal Court

Original: français

N°: ICC-01/04-01/10 Date: 24 août 2012

## LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul M. le juge Cuno Tarfusser

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

#### **AFFAIRE**

#### LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

#### **Public**

Avec des annexes - Confidentiel Ex parte - réservées au Greffe et à la Défense

Observations du Greffier relatives à la « Requête en contestation de deux décisions de la Section d'appui des conseils relatives à l'aide judiciaire » déposée le 26 juillet 2012 par Maître Arthur Vercken

Origine: Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Mme Fatou Bensouda

Me Arthur Vercken Me Yael Vias Cvirsman Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

#### **GREFFE**

Le Greffier	La Section d'appui aux conseils
Mme Silvana Arbia	M. Esteban Peralta Losilla
Le greffier adjoint	M. Sam Sasan Shoamanesh
M. Didier D. Preira	

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

- 1. Suivant acte enregistré le 26 juillet 2012, Maître Arthur Vercken (le « Conseil») a déposé sa « Requête en contestation de deux décisions de la Section d'appui des conseils relatives à l'aide judiciaire »<sup>1</sup> (la « Requête ») demandant à la Chambre « d'ordonner que l'aide judiciaire continue [...] jusqu'au 30 juin 2012 ».
- 2. Pour soutenir cette demande, le Conseil conteste les décisions du Greffe datées du 15<sup>2</sup> et 27<sup>3</sup> juin 2012, rejetant sa demande de prise en charge par l'aide judiciaire, des coûts du billet d'avion retour du chargé de gestion de dossier (la « Première Décision »), et sa requête en vue d'étendre les paiements des membres de l'équipe jusqu'au 30 juin 2012 (la « Seconde Décision »).
- 3. Le Greffier soumet respectueusement qu'il lui revient la principale responsabilité de gérer le système d'assistance judiciaire de la Cour<sup>4</sup> et qu'il est résolu à promouvoir les droits de la défense conformément à la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve et à sa responsabilité envers les Etats Parties de s'assurer que les fonds publics alloués au dit système<sup>5</sup> sont dépensés de façon responsable et judicieuse.
- 4. Ainsi, le Greffier soumet les présentes observations (les «Observations ») sur la base de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour et du courriel de la Chambre daté du 30 juillet 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/04-01/10-515.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Annexe A de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Annexe B de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La responsabilité principale du Greffe dans la gestion de l'aide judiciaire est affirmée dans les textes fondamentaux ainsi que par la jurisprudence de la Cour et des tribunaux *ad hoc*. Voir notamment l'article 43-1 du Statut de Rome, la règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour. Quant à la jurisprudence, voir la décision de la Présidence de la Cour pénale internationale, « Decision of the Presidency upon the document entitled "Clarification" filed by Thomas Lubanga Dyilo on 3 April 2007, the requests of the Registrar of 5 April 2007 and the requests of Thomas Lubanga Dyilo of 17 April 2007 » (ICC-01/04-01/06-874), 2 mai 2007, par. 17: "It is the Registrar who has the primary responsibility for managing the legal assistance scheme of the Court, in accordance with [...] regulations 83-85 of the Regulations of the Court [...]."; l'affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, 17 juin 2003; *Le Procureur c./ Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, 19 août 2003 ; *Le Procureur c./ Milutinovic et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, 13 novembre 2003, par. 19 et 20.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le système d'aide judiciaire de la Cour est défini dans le Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés ,ICC-ASP/3/16, 17 août 2004 ; le Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI, ICC-ASP/5/INF.1, 31 octobre 2005 (la référence originale du document était ICC-ASP/4/CBF.1/8, 15 mars 2005) ; le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement , ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007 ; et la décision concernant l'aide judiciaire adoptée le 23 mars 2012 par le Bureau de l'Assemblée des Etats parties conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4.

I- La question de la prise en charge par le système d'aide judiciaire de la Cour des coûts du billet d'avion du chargé de gestion du dossier

5.Le Conseil conteste la Première Décision au motif qu'elle refuse « de financer le billet retour du gestionnaire de dossier alors [que celui-ci] a été recruté internationalement et que son billet d'arrivée à La Haye a été ainsi financé »<sup>6</sup>. A cet effet, il avance sans toutefois apporter la moindre preuve établissant le bien fondé de son propos, qu'il existerait « une présomption que les mêmes circonstances qui permettraient de recruter internationalement les deux membres de l'équipe en finançant leur arrivée à

La Haye, existent toujours et doivent valoir aussi pour leurs billets retour »<sup>7</sup>.

6. En outre, se référant au document expliquant les procédures administratives, préparé par le Greffe pour faciliter la compréhension de celles-ci par les équipes intervenant devant la Cour, il laisse penser que les dépenses liées à la prise de fonction des assistants juridiques et chargés de gestion du dossier peuvent être remboursées exceptionnellement, seulement si elles sont autorisées par le Conseil. Il soutient alors que « [...] les dépenses liées à l'arrivée [à ces personnes] peuvent être remboursées sur base exceptionnelle, si elles sont autorisées par le conseil. Or ici, le remboursement est autorisé par [ce dernier] et la Section d'appui aux conseils reconnait que les circonstances exceptionnelles existaient pour justifier le paiement des billets d'avion vers La Haye. C'est pourquoi, et en l'absence d'informations contraires, le fait que la Cour a couvert les frais de voyage desdits membres de l'équipe, fait naître une attente légitime de voir une prise en charge des billets retour à partir des fonds disponibles à l'équipe de Défense »8.

7. En conséquence, le Conseil demande à ce qu'il soit ordonné au Greffe « d'assurer les frais de voyage retour du gestionnaire du dossier qui a du s'installer à La Haye afin d'assurer ses fonctions conformément au système d'aide légale, afin de pouvoir assurer la Défense adéquate de Monsieur Mbarushimana et dans le souci de la bonne administration de la justice »9.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Paragraphe 18 de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Paragraphe 22 de la Requête.

<sup>8</sup> Paragraphes 24, 25 et 26 de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Paragraphe 27 de la Requête.

8. Le Greffier soutient que pour les raisons exposées ci-après, la Requête est contraire à la norme 83 (1) du Règlement de la Cour. La prise en charge par le système d'aide judiciaire, des frais sollicités en l'espèce, d'ordre purement personnel et ne revêtant pas un caractère raisonnablement nécessaire pour assurer une défense effective et efficace au sens de cette norme, contreviendrait à la bonne administration de la justice et serait constitutive d'une utilisation inappropriée des fonds publics affectés de l'aide légale destinée à prendre en charge la représentation en justice des personnes indigentes (suspects, accusés et victimes).

Le recrutement du chargé de gestion de dossier et le régime des paiements des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance (DSA)

- 9. Le Greffier relève que pour fonder son argumentaire, le Conseil fait référence à « un recrutement international » du chargé de gestion du dossier, en s'abstenant toutefois de définir ce que recouvre ce statut allégué ou ce que celui-ci implique du point de vue, notamment, de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.
- 10. A cet effet, il faut rappeler le régime de la constitution des équipes de défense. Ainsi, il relève de la responsabilité des conseils qui sont désignés librement par les suspects ou accusés<sup>10</sup>, de nommer les membres de leurs équipes qui les assistent devant la Cour. Ce mode de désignation qui s'applique également à l'équipe en l'espèce contraste nettement avec le statut allégué. En réalité, il n'existe aucune disposition des textes de la Cour ou des documents régissant le système d'aide judiciaire qui prévoit le statut allégué ou consacre des avantages qui lui seraient rattachés en termes de remboursement des billets d'avion des chargés de gestion du dossier.
- 11. Par ailleurs, en vertu de la norme 83(1) du Règlement de la Cour, « l'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace ». Cette même disposition précise que cette aide couvre notamment les frais de déplacement et les DSA<sup>11</sup>.

N°: ICC-01/04-01/10 5/20 24 août 2012

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir l'article 67 (1) (d) du Statut de Rome et la règle 21(2) du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> En vertu des textes gouvernant le système d'aide judiciaire de la Cour, ces frais sont couverts par le budget mensuel de 4000 euros prévu pour couvrir les dépenses de fonctionnement des équipes.

- 12. Le Greffier estime nécessaire de faire référence sur ce point à ses observations datées du 15 avril 2011<sup>12</sup>, dans lesquelles il est rappelé que le paiement des frais de voyage et des DSA en vertu du système d'aide judiciaire est, en général, réservé aux conseils et conseils associés. Ceci se justifie afin de permettre à ces derniers qui sont généralement, au moment de l'intervention devant la Cour, des professionnels gérant des cabinets d'avocat au plan national, de pouvoir se rendre au siège lorsque le calendrier judiciaire et d'autres nécessités liées à la défense des intérêts de leurs clients le justifient. Ainsi, cette application des paiements de frais et DSA aux catégories précitées s'explique afin d'encourager les conseils à s'impliquer dans les procédures de la Cour d'une façon qui concilie cette implication nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles nationales.
- 13. Les assistants juridiques et chargés de gestion du dossier, supposés établis à La Haye et n'exerçant pas les mêmes responsabilités que les conseils au sein des équipes, ne sont pas en principe éligibles au paiement des frais de voyages et DSA. Toutefois, lorsque ces personnes prennent fonction dans une équipe donnée intervenant dans le cadre de l'aide judiciaire, le Greffier peut décider de façon exceptionnelle et après approbation préalable, que les frais de voyage seront remboursés par la Cour, à condition toutefois qu'ils revêtent un caractère raisonnablement nécessaire pour assurer une défense effective et efficace.
- 14. De ce point de vue, l'argument du Conseil qui voudrait que les dépenses liées à l'arrivée des assistants juridiques et des chargés de gestion du dossier soient remboursées sur une base exceptionnelle, uniquement parce qu'elles auraient été autorisées par le conseil, est inconsistant et contraire aux principes régissant l'aide judiciaire de la Cour, y compris la transparence et le contrôle nécessaire dans la gestion des fonds publics.
- 15. Chaque dépense des équipes ou n' importe quelle mesure agréée par le conseil et qui engage les fonds de l'aide juridictionnelle doit nécessairement faire l'objet d'une

L''utilisation des fonds de cette enveloppe doit faire l'objet d'une approbation préalable du Greffier (ICC-ASP/3/16, 17 août 2004 et ICC-ASP/5/INF.1, du 31 octobre 2005).

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> "Observations of the Registrar on the "Corrigendum to Request for the Review of the Scope of Legal Assistance" dated 4 April 2011", ICC-01/04-01/10-102, 11 Mai 2012.

approbation préalable du Greffe qui détient la responsabilité principale de gérer le système d'aide judiciaire de la Cour sous le contrôle de Chambre compétente conformément à la norme 83 (4) du Règlement de la Cour. Cette approbation préalable qui est une exigence minimale de garantie d'une gestion judicieuse, transparente et responsable des fonds publics s'impose comme une condition sine qua non de l'exercice normal de cette responsabilité.

## Considérations relatives au billet d'avion du chargé de gestion du dossier

- 16. Le Greffier rappelle qu'il avait décidé dans le courriel du 1<sup>er</sup> avril 2011 (la « décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 ») (Annexe I), de rembourser uniquement et de façon exceptionnelle le coût du billet d'avion du chargé de gestion du dossier pour un aller simple.
- 17. Cette décision se justifiait à l'époque afin de s'assurer que l'intéressé qui venait d'être désigné puisse se rendre au siège de la Cour pour prendre sans tarder ses fonctions au sein de l'équipe. Elle était aussi motivée par la nécessité de s'assurer que l'équipe entière se mette en place dans les meilleurs délais, ceci dans l'intérêt ultime de s'assurer que le suspect bénéficie d'une défense adéquate.
- 18. Au vu de ces facteurs particuliers, il ne fait nul doute que les circonstances au moment de la désignation du chargé de gestion du dossier n'existent plus en l'espèce (après la clôture de l'affaire) et que ces mêmes circonstances sont, dans tous les cas, différentes de celles qui prévalaient après le rendu de l'arrêt de la Chambre d'appel<sup>13</sup>.
- 19. Il en ressort que la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 est claire et dépourvue d'ambigüité. Elle ne saurait de bonne foi susciter une quelconque attente quant à la prise en charge ultérieure par l'aide judiciaire, de coûts éventuels de billets d'avion retour du chargé de gestion du dossier.
- 20. Dans le même sens, l'argument relatif à une prétendue « attente légitime » avancée au paragraphe 26 de la Requête n'est fondé sur aucun texte de la Cour et ne saurait prospérer au vu, notamment des termes précis de la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 et des

N°: ICC-01/04-01/10 7/20 **24 août 2012** 

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> ICC-01/04-01/10-514, 30 mai 2012.

conclusions sans équivoque de la Chambre<sup>14</sup>, telles que reprises au paragraphe 22 des Observations.

- 21. Au surplus, contrairement aux allégations du Conseil qui laissent comprendre que les frais requis pour payer le voyage retour du chargé de gestion du dossier auraient pour objectif d'assurer la défense de M. Mbarushimana et répondraient au souci de la bonne administration de la justice, le Greffier soutient que ces mêmes frais sont strictement personnels, et ne sont pas destinés en l'espèce à assurer une représentation légale effective et efficace.
- « [...]le Greffier expose dans ses Observations une raison valable d'opérer une distinction entre les frais de voyage des conseils et ceux des assistants juridiques. Le juge unique conclut qu'entre le paiement des frais de voyage entrepris à titre

22. Le Greffier précise que dans sa décision du 11 mai 2011<sup>15</sup>, le juge unique a indiqué :

personnel par un assistant juridique dont la rémunération est plus que suffisante pour couvrir ses frais et la nécessité d'assurer une défense effective et efficace, il

n'existe aucun lien qui justifierait de financer des voyages personnels à partir d'un

fonds établi pour garantir la représentation légale des indigents, qu'il s'agisse de

23. Il s'impose de rappeler que le chargé de gestion du dossier perçoit mensuellement depuis sa désignation<sup>16</sup>, la somme forfaitaire de 4 872 euros (soit 58 464 euros par an) au titre des ses paiements en vertu du système d'aide judiciaire de la Cour<sup>17</sup>, et cette somme est plus que suffisante pour couvrir les frais de son billet retour. De plus, afin de faciliter cette prise en charge, les dispositions nécessaires ont été prises par le Greffe pour que le paiement des activités de l'intéressé effectuées en mai 2012 soit effectif dès réception du relevé d'heures.

suspects, d'accusés ou de victimes ».

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> "Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'examen de l'étendue de l'aide judiciaire",, ICC-01/04-01/10-142, 4 avril 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup>Idem, paragraphe 19.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Il faut préciser que pour le mois de l'officialisation de sa désignation le 24 février 2011, le paiement a été déterminé proportionnellement aux jours travaillés. Pour les mois qui ont suivi, l'intéressé a perçu la somme forfaitaire mensuelle de 4 872 euros.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Annexe VI (tableau des paiements des membres des équipes) du document ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007.

- 24. En outre, il est raisonnable de penser que, dans les circonstances de l'espèce et vu, notamment, le niveau de salaires mensuels perçus, toute personne raisonnable placée dans la même position serait en mesure de disposer des fonds nécessaires pour couvrir les frais de son billet d'avion à l'expiration de son mandat. Cette conclusion est conforme au paragraphe 35 de la Requête où il est précisé que l'intéressé est retourné à sa résidence habituelle. Ce retour considéré au vu des conséquences immédiates de la Première Décision rejetant la demande de prise en charge des coûts du billet retour démontre que les frais requis par le Conseil peuvent être raisonnablement supportés sans que l'aide judiciaire de la Cour ne soit sollicitée. Le Greffier réitère ici ses conclusions reprises aux paragraphes 8 et 21 des Observations.
- 25. Le Greffier informe qu'en aucun moment et pour aucune équipe de défense ou de victimes les frais de transport *pour le retour* des assistants juridiques et chargés de gestion de dossier à la fin de leur désignation n'ont été pris en charge ou remboursés par le système d'aide judiciaire.
- 26. Le Greffier soumet respectueusement que si l'allocation mensuelle de 4000 euros qui couvre les dépenses de fonctionnement des équipes devait davantage être sollicité pour financer des voyages à caractère privé, particulièrement à l'expiration de la désignation des membres concernés en l'espèce, le budget serait grevé au détriment des intérêts des clients indigents et de la Cour. Aussi, la prise en charge de tels frais par l'aide judiciaire placerait nécessairement un fardeau supplémentaire et indu sur un système financé par des fonds publics destinés à fournir un financement crucial pour la représentation légale des personnes indigentes.
- 27. En conséquence, rappelant le contexte financier actuel et le nombre des personnes intervenant actuellement dans le cadre de l'aide légale de la Cour (soit 65 membres des équipes), le Greffier attire respectueusement l'attention sur les importantes incidences financières qu'impliquerait un précédent dans le sens de la demande de couvrir les frais de voyage comme requis dans la Requête qui est au fond une tentative de faire peser sur le budget limité affecté à l'aide judiciaire, un coût supplémentaire considérable.

N°: ICC-01/04-01/10 9/20 **24 août 2012** 

## II- La demande de prolongation des paiements

28. Le Conseil conteste la Seconde Décision et demande à la Chambre d'ordonner que les membres de l'équipe soient payés jusqu'au 30 juin 2012. Il invoque à cet effet des arguments relatifs à la notification de la lettre du 5 juin 2012<sup>18</sup> (la « Lettre »). Il prétend notamment que le Greffe aurait eu un « comportement négligent » en envoyant la Lettre via une adresse électronique inactive, et que ce même comportement aurait fait naître « une attente légitime » de percevoir des salaires<sup>19</sup> qui se justifieraient, selon lui, au regard du plan d'action soumis en janvier 2012<sup>20</sup>.

29. Le Greffier soutient que les paiements qu'impliqueraient la Requête sur le point examiné ne revêtent pas un caractère raisonnablement nécessaire pour assurer une défense effective et efficace conformément à la norme 83(1) du Règlement de la Cour. De ce fait, ces paiements requis ne peuvent pas être pris en charge par le système d'aide judiciaire de la Cour, ceci pour les raisons suivantes.

#### Considérations sur la Lettre et le délai retenu pour l'arrêt les paiements

30. La Seconde Décision confirme les termes de la Lettre informant le Conseil que suite à l'arrêt rendu le 30 mai 2012 par la Chambre d'appel<sup>21</sup>, tous les paiements des membres de son équipe cesseront au 12 juin 2012. Ce délai a été arrêté à cette date pour permettre à l'équipe de finaliser les tâches administratives liées à la clôture de l'affaire, notamment les activités de déménagement du bureau qui a été mis à sa disposition au siège, et la remise de l'équipement appartenant à la Cour. Plusieurs facteurs ont été pris en compte dans la détermination de ce délai, y compris le volume des pièces de l'affaire, la date du rendu de l'arrêt de la Chambre d'appel précité et celle de notification effective de la Lettre, la taille de l'équipe et sa capacité réelle à conduire les activités concernées en tenant compte de l'assistance disponible au sein du Greffe, la nature électronique de la Cour, l'objet de la première demande de mission approuvée pour le chargé de gestion du dossier (Annexe II) et, enfin, le

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Annexe H de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Paragraphe 41 de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Paragraphe 43 de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> ICC-01/04-01/10-514.

fait que tous les membres de l'équipe, sans exception<sup>22</sup>, ont continué de bénéficier de l'aide judiciaire en percevant mensuellement l'intégralité des paiements décrits ciaprès, incluant durant toute la période qui s'étend de la décision infirmant les charges au rendu de l'arrêt susmentionné.

- 31. Le Greffier rappelle que l'équipe dans cette affaire est composée d'un conseil, de deux assistants juridiques et d'un chargé de gestion du dossier. Le barème des paiements mensuels<sup>23</sup> applicables à chaque catégorie est établi comme suit conformément au système d'aide judiciaire<sup>24</sup>: conseil (10 832 euros)<sup>25</sup>, assistant juridique (6 113 euros), et chargé de gestion du dossier (4 872 euros).
- 32. Au vu de tous ces éléments, le Greffier soutient que le délai accordé dans la Lettre est largement suffisant dans les circonstances de cette affaire pour permettre raisonnablement à toute équipe diligente, dotée des mêmes ressources humaines que celles en cause et placée dans la même situation, de pouvoir conduire de façon appropriée et dans le délai imparti, les activités liées à la clôture du dossier et à sa conservation dans le cabinet du conseil<sup>26</sup>. A cet égard, si l'on prend seulement en considération la date de notification effective de la Lettre (5 juin 2012) considérée au vu de la date du rendu de l'arrêt de la Chambre d'appel (30 mai 2012) et du délai de grâce fixé au 12 juin 2012 pour l'arrêt des paiements, l'équipe disposait d'au moins 13 jours pour achever les tâches administratives précisées au paragraphe 30 des Observations.
- 33. Dans ce sens, le Greffier relève que le Conseil s'est mal informé lorsqu'il considère au paragraphe 53 de la Requête que « la Section d'appui aux conseils [aurait] accordé

22

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Il y a lieu de rappeler que même si l'assistante juridique a été en congé maternité, elle n'a jamais cessé de soumettre des relevés d'heures, en y rapportant les activités qu'elle aurait accomplies dans le dossier. Ces relevés signés par l'intéressée et le conseil ont fait l'objet de paiements appropriés.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Le paiement mensuel appliqué est un forfait correspondant pour chaque catégorie, aux montants indiqués. Le paiement est effectué sur présentation des relevés d'heures et après approbation par le Greffe, conformément aux normes 133 et 134 (3) du Règlement du Greffe et aux règles définies dans le système d'aide judiciaire de la Cour.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Annexe VI du document ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> En plus de ce forfait, le conseil peut recevoir jusqu'à 40% maximum des paiements mensuels au titre de *remboursement des charges professionnelles*, à condition toutefois de remplir les conditions. A ce remboursement supplémentaire, il faut préciser que pour chaque mission approuvée que le conseil effectue à La Haye (et dans d'autres endroits), il perçoit des indemnités journalières de subsistance qui sont en moyenne 260 euros par jour passé au siège de la Cour.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Paragraphe 29 de la Requête.

deux semaines à l'équipe d'Abu Garda pour la clôture du dossier à [sic] partir du jour où la Décision infirmant les charges est devenue définitive ». Dans l'affaire citée, les paiements ont été arrêtés sept jours après la décision de la Chambre<sup>27</sup>.

- 34. De plus, comme il en sera établi aux paragraphes 43 et suivants des Observations, le Conseil ne démontre en aucun moment en quoi le délai imparti dans la Lettre n'était pas suffisant pour conduire les tâches administratives évoquées ci-dessus, y compris aux fins d'organisation de la conservation du dossier. Aussi, la demande de prolonger les paiements au-delà du délai fixé dans cette Lettre n'est fondée sur aucun argument probant et convaincant. En effet, le Conseil n'invoque dans la Requête, aucune activité sérieuse susceptible de justifier cette prolongation déraisonnable des paiements par les fonds publics de l'aide judiciaire.
- 35. En conséquence, en s'abstenant d'apporter la preuve de l'insuffisance du délai imparti, et de préciser clairement les activités ou diligences escomptées et qui justifieraient de façon convaincante la pertinence de la prolongation des paiements requis, le Conseil a manifestement manqué de démonter de bien fondé de sa Requête qui doit, de ce fait, être rejetée comme mal fondée.

#### La notification de la Lettre du 5 juin 2012

36. Le Conseil fonde sa demande de prolonger les paiements en dénonçant<sup>28</sup> une prétendue négligence du Greffe au motif que celui-ci aurait choisi « de clore le dossier au niveau des salaires et de l'accès électronique des membres de l'équipe au 12 juin 2012 ». Pour asseoir cette assertion, il prétend que « la lettre de clôture a été notifiée à la Défense tardivement, le 26 juin 2012 »<sup>29</sup>. Cette déclaration est pour le moins spécieuse.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Les passages de la lettre CSS/2010/188/EP qui est la communication pertinente se lit comme suit: "[...] The Pre-Trial Chamber's rejection of the Prosecutor's application on 23 April 2010 brings to an end the operative effect of the Legal Aid Decision. As a consequence, no more legal aid funds will be attributed to the case of the *Prosecutor v. Bahar Idriss Abu Garda* as of 30 April 2010. This latter date constitutes the conclusion of a reasonable period of grace afforded by the Registrar to the team to realize all requisite final tasks related to the case [...] As it concerns duties which subsist towards your former client, Mr. Abu Garda, we kindly draw your attention in particular to Article 19 – "Conservation of files" – of the Code of Professional Conduct for counsel, as well as all other articles of the Code applicable to your new mandate [...]."

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Paragraphe 39 de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Paragraphes 45 et 47 de la Requête.

ICC-01/04-01/10-516 24-08-2012 13/20 NM PT

37. Comme cela ressort de l'Annexe III, la Lettre a été dûment notifiée via l'adresse électronique sécurisée du Conseil, fournie par la Cour. Aucun retour pour défaut de réception du courriel auquel cette Lettre est jointe n'a été reçu par le Greffe qui, d'ailleurs, n'a été informé d'aucun dysfonctionnement ou d'un quelconque problème d'accès relatif à ce compte. De plus, même si l'adresse électronique privée incriminée a cessé d'être utilisée ou n'était plus active, cela n'enlève en rien au fait que la Lettre ait été effectivement notifiée au Conseil suivant la voie appropriée qui est celle de l'utilisation de son adresse électronique sécurisée, normalement employée par le Greffe pour communiquer avec les membres des équipes.

38. Il ressort de ce qui précède que l'accusation de négligence formulée dans la Requête est dépourvue de fondement, ne supporte pas la demande de prolongation des paiements et ne saurait constituer un motif pour payer les membres de l'équipe jusqu'au 30 juin 2012. De la même manière, l'allégation selon laquelle la Lettre aurait été notifiée tardivement n'est pas corroborée par les faits.

- 39. Au demeurant, le paragraphe 44 de la Requête pourrait laisser comprendre que le courriel de la Section d'appui aux conseils daté du 26 juin 2012<sup>30</sup> n'aurait pas été transmis au Conseil. Ce courriel a été dûment notifié à ce dernier (qui l'a reçu<sup>31</sup>), en utilisant également son adresse électronique sécurisée, comme cela ressort de la liste des destinataires figurant à l'Annexe G de la Requête.
- 40. Au vu des prétentions du Conseil, il y a en l'espèce des raisons sérieuses de se demander si ce dernier consulte régulièrement son compte électronique sécurisé. A cet égard, le Greffier estime nécessaire de souligner qu'il relève de la responsabilité des membres des équipes de s'assurer qu'ils consultent régulièrement leur compte électronique fourni par la Cour pour prendre connaissance diligemment des communications qui leur sont adressées. Ainsi, le défaut de consultation de ce compte ne saurait se traduire par une sollicitation ou une utilisation injustifiée et déraisonnable des fonds de l'aide judiciaire. Pour ces mêmes raisons, le Greffier estime que dans la mesure où la Lettre informant de la cessation des paiements a été

N°: ICC-01/04-01/10 13/20 24 août 2012

<sup>30</sup> Annexe B de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Paragraphe 16 de la Requête.

notifiée à son propre destinataire sur qui pèse la responsabilité précitée, il serait déraisonnable de solliciter le système d'aide judiciaire pour couvrir les paiements audelà de la date fixée par la Lettre. Les arguments ci-après confortent cette conclusion.

## La demande de prolongation des paiements jusqu'au 30 juin 2012

- 41. A l'appui de sa requête en extension des paiements, le Conseil souligne que : « [l]a justification principale de cette demande demeure dans le fait que tout travail mérite salaire. Surtout, l'étendue du travail effectué par les membres de l'équipe de Défense s'inscrit dans ses obligations de clore le dossier de manière diligente »<sup>32</sup>.
- 42. Il allègue dans le même sens que « [...] la demande [...] de disposer d'un mois pour la clôture du dossier et *organiser sa conservation* est loin d'être excessive et a été faite en vue de l'économie du système d'aide judiciaire »<sup>33</sup>.
- 43. Le Greffier précise que tout paiement en vertu du système d'aide judiciaire doit être basé sur des activités justifiées par l'affaire en cause conformément à la norme 83 (1) du Règlement de la Cour et qu'en aucun moment, ni dans ses communications avec le Greffe ni dans sa Requête, le Conseil n'a présenté des éléments concrets établissant de façon convaincante un quelconque travail (ou une planification d'activités) qui justifierait logiquement et raisonnablement cette extension des paiements. Aussi, il se contente d'indiquer qu'un délai d'un mois serait justifié pour clôturer le dossier et « organiser sa conservation » sans pour autant toutefois préciser le minimum attendu sur ce point pour apprécier les mérites de sa demande, notamment en précisant en quoi consiste concrètement le travail lié à cette organisation de la conservation du dossier.
- 44. En fait, le Conseil se contente de déclarations générales sur les obligations liées à la conservation du dossier sans jamais démontrer en quoi la prolongation des paiements qu'il sollicite serait justifiée par des activités clairement arrêtées. Ce défaut de motivation est également manifeste dans la demande du 27 juin 2012<sup>34</sup>, dans laquelle le Conseil s'est abstenu d'apporter la moindre justification probante qui établirait le bien fondé de sa requête en prolongation des paiements.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Paragraphe 30 de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Paragraphe 57 de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir le courriel du Conseil daté du 27 juin 2012 13 :26, visé à l'Annexe B de la Requête.

- 45. Par ailleurs, le Greffier note la déclaration du Conseil contenue au paragraphe 31 de la Requête, selon laquelle : « [à] partir de cette date [30 mai 2012], l'équipe de la Défense a du examiner les conséquences juridiques de l'arrêt de la Chambre d'appel et analyser les déclarations médiatiques [...] du Procureur qui ont suivi ».
- 46. Cette assertion est en discordance avec les informations soumises au Greffe par les membres de l'équipe, telles qu'elles ressortent de leurs relevés d'heures respectifs<sup>35</sup>, signés par le Conseil, et dans lesquels sont reportées aux fins de paiements, les tâches qu'ils auraient faites chaque jour sur l'affaire durant les mois de mai et juin 2012.
- 47. En effet, pour ce qui concerne son relevé d'heures du mois de mai 2012, le Conseil y rapporte avoir mené les tâches suivantes: « [c]ommunication avec le client, communiqués de presse et protestation contre les déclarations contre le Procureur, [c]ommunication avec l'équipe ». Il indique avoir effectué de telles activités seulement le 31 mai 2012, et y avoir consacré 12 heures pour lesquelles il réclame le paiement. Aucune mention des activités alléguées au paragraphe 31 de la Requête n'apparaît dans aucun des relevés d'heures de mai 2012 des autres membres de l'équipe, cosignés par chaque membre concerné et le Conseil.
- 48. Quant à son relevé d'heures du mois de juin 2012, le Conseil informe avoir, les 1er et 4 juin 2012, effectué les tâches identiques consistant à « analyser la décision de la chambre d'appel et les déclarations du Procureur, [donner] des instructions aux membres de l'équipe et [communiquer] avec le client ». Il déclare avoir consacré 13 heures à ces activités le 1er juin 2012 et 10 heures le 4 juin 2012. Là aussi, aucune des activités avancées au paragraphe 31 de la Requête ne figure dans aucun des relevés d'heures de juin 2012 des autres membres de l'équipe, également cosignés par chaque membre concerné et le Conseil.
- 49. A cet égard, le Greffier estime nécessaire de rappeler l'article 24 (3) du Code de conduite professionnelle des conseils et la déclaration<sup>36</sup> contenue dans chacun des relevés d'heures.

N°: ICC-01/04-01/10 15/20 24 août 2012

<sup>35</sup> Ces relevés d'heures sont soumis au Greffe par chaque membre des équipes aux fins des paiements.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Cette déclaration se lit comme suit : « Je certifie sur l'honneur que les renseignements contenus dans ce formulaire sont exacts et qu'ils correspondent au travail réellement effectué. Je déclare être informé(e) que le paiement du travail susmentionné est soumis aux taux appliqués par la Cour pénale

- 50. Il s'ensuit que, contrairement à ce qui est avancé sur ce point dans la Requête et en se basant sur les relevés d'heures, aucun membre de l'équipe autre que le Conseil n'a effectué les activités dont il est fait référence au paragraphe 31 de la Requête. Cellesci concernent *uniquement* le Conseil. Aussi, il ressort des mêmes relevés d'heures produits par ce dernier que seulement trois jours (31 mai, 1er et 4 juin 2012) ont couverts les activités alléguées qui, en réalité, ont été finalisées le 4 juin 2012.
- 51. Par ailleurs, si l'on prend en compte les activités reproduites au paragraphe 45 des Observations considérées au vu de la demande de prolongation des paiements (qui repose au fond sur une prétendue insuffisance du délai imparti) au-delà de la date arrêtée, le Greffier est d'avis qu'il y a des raisons valables de s'interroger sur la pertinence des communiqués de presse et d'analyse des déclarations du Procureur au regard de la nécessité de concentrer les ressources de l'équipe sur les activités directement liées<sup>37</sup> à la clôture et la conservation du dossier, que le Conseil ne pouvait guère ignorer.
- 52. Enfin, pour soutenir sa Requête, le Conseil allègue<sup>38</sup> avoir présenté à la Section d'appui aux conseils son plan d'activités<sup>39</sup> qui « comprenait une mention de la nécessité d'un mois pour la conservation du dossier dans l'éventualité de la clôture de la procédure ». Dans la même lancée, il prétend que cette Section n'avait formulé aucune objection ni avertissement à l'équipe indiquant qu'elle n'accorderait pas un mois pour la clôture du dossier.
- 53. Cette déclaration sur l'existence de cette mention alléguée est inexacte. Comme en atteste l'Annexe IV, aucune mention dans le sens avancé par le Conseil n'est contenue dans les documents qu'il a produits, y compris d'ailleurs celui contenu à l'Annexe I de sa Requête.
- 54. En conséquence, sans qu'il ne soit nécessaire de rentrer dans les discussions sur la teneur du plan d'activités qui n'est qu'une prévision, la réalité est que le Greffe (la

internationale et la déclaration d'indigence de la/des personne(s) bénéficiant de l'aide judiciaire, que ces informations peuvent faire l'objet d'une confirmation par la Cour et que le paiement peut être suspendu, annulé ou récupéré si elles s'avèrent inexactes ».

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Paragraphe 30 des Observations.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Paragraphe 43 de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Annexe I de la Requête.

Section d'appui aux conseils) n'a jamais été en position de formuler une quelconque objection sur ce prétendu délai qui n'existe nulle part dans les documents soumis par le Conseil.

### Prolongation des paiements et utilisation des ressources de l'équipe

- 55. Le Greffier comprend des paragraphes 33, 34, 35, 36, 44, 49 et 58 de la Requête que seuls le chargé de gestion du dossier et l'assistante juridique sont (et ont été) actifs dans le cadre du déménagement du bureau qui a été mis à disposition et de la conservation du dossier, alors que l'équipe est suffisamment dotée en ressources humaines.
- 56. Lorsque l'intervention dans les procédures devant la Cour est prise en charge par le système d'aide judiciaire notamment, les engagements des membres des équipes au plan national (particulièrement ceux des conseils) ne sauraient constituer une excuse pour solliciter des surplus de paiements ou pour utiliser à l'excès les fonds publics affectés à ladite aide, surtout dans le contexte où les personnes concernées perçoivent des paiements mensuels déterminés sur la base d'un engagement à plein temps.
- 57. Le Greffier est d'avis que cette question de la prolongation des paiements doit être appréciée en considérant, entre autres facteurs importants, les activités en question aux fins de la clôture du dossier au-delà du délai de grâce, le fait que les paiements forfaitaires versés mensuellement à tous les membres des équipes de défense intervenant dans le cadre du système d'aide judiciaire soient arrêtés sur une base d'un travail à plein temps, la taille de l'équipe dans cette affaire et la nature électronique de la Cour. Sur ce dernier point, il y a lieu de souligner que le Conseil qui est responsable de l'équipe a personnellement été notifié de toutes les pièces du dossier, ce qui en l'espèce aura nécessairement pour effet de raccourcir les délais aux fins de la clôture du dossier.
- 58. Au vu de tous les éléments exposés ci-dessus et des deux missions du chargé de gestion du dossier dont il est fait état au paragraphe 60 des Observations, le Greffier considère que l'exploitation optimale de toutes les ressources de l'équipe qui impliquerait au moins l'investissement à plein temps de l'intégralité de ses membres, garantirait que toute équipe diligente, placée dans la même situation qu' en l'espèce

N°: ICC-01/04-01/10 17/20 24 août 2012

et étant tenue au même délai, puisse accomplir les activités de déménagement et de conservation du dossier au plus tard à la date arrêtée, c'est-à-dire le 12 juin 2012. Le Greffier réitère que le délai accordé à l'équipe pour arrêter les paiements est suffisant et que les activités de clôture du dossier pouvaient être conduites diligemment durant la période pertinente.

#### Sur les missions du chargé de gestion du dossier

- 59. Le Greffier soutient que l'argument repris au paragraphe 49 de la Requête ne saurait prospérer. Cet argument prétendant de façon erronée que l'approbation de la mission du chargé de gestion du dossier visée à l'Annexe F de la Requête doit être considérée comme une justification du fait que l'intéressé « effectuait encore des opérations liées au dossier ». La question de cette approbation doit être distinguée des activités proprement dites qui ont été considérées aux fins de fixer le délai imparti pour arrêter les paiements, comme exposé aux paragraphes 30, 32 et 58 des Observations. Cette distinction est d'autant plus justifiée que cette mission a été approuvée en tenant compte du contexte où, durant la rencontre décrite ci-après à l'initiative du représentant du Greffe, celui-ci a été informé par le chargé de gestion du dossier qu'il s'employait, durant la période couverte par le délai d'arrêt des paiements, à déménager son appartement à La Haye. Ainsi, il est tout fait imaginable, par exemple et pour des raisons personnelles, de repousser à un autre moment après l'expiration du délai imparti, la date de la mission concernée. Autrement dit, l'approbation de cette mission considérée au vu de son objet tel que précisé dans la demande pertinente, n'est pas une indication ou une reconnaissance de l'existence d'une opération (liée à la clôture du dossier) en cours.
- 60. Le Greffier rappelle que la mission discutée constitue la deuxième mission approuvée pour le chargé de gestion du dossier en vue de la transmission du dossier, comme cela ressort de l'Annexe F de la Requête. Cette mission s'inscrit ainsi dans la continuité d'une première mission antérieure visée à l'Annexe II des Observations.

- 61. La mission discutée a été approuvée après un entretien approfondi<sup>40</sup> que le personnel du Greffe a effectivement eu avec le chargé de gestion du dossier aux fins de prendre une décision sur la question. Durant cette rencontre, le représentant de cette Section et le chargé de gestion du dossier ont échangé, entre autres, sur le motif<sup>41</sup> exposé dans la demande visée à l'Annexe F de la Requête.
- 62. A cette occasion, le représentant de la Section s'est enquis des aspects pratiques de la mission pour s'assurer que le matériel en cause sera remis convenablement au Conseil. A cette fin, il a été demandé s'il était nécessaire que le Greffe mette à disposition une clé USB sécurisée, et à être édifié sur le volume du matériel concerné. A ces demandes, le chargé de gestion du dossier a indiqué qu'il n'y avait pas de préoccupations en matière de sécurité et que tout le matériel pouvait tenir dans « un petit sac d'ordinateur portable ». C'est sur la base de ces faits et de la situation personnelle de l'intéressé quant au déménagement de son appartement qu'il a été jugé raisonnable de prendre en charge les frais de la mission concernée.
- 63. Le Greffier considère que vu les circonstances de l'espèce et les faits précités, l'approbation de la mission en question ne saurait être considérée de bonne foi comme une reconnaissance de l'existence d'activités de clôture du dossier qui seraient en cours.
- 64. Le Greffier attire respectivement l'attention de la Chambre sur les incidences financières de la demande sur le point examiné, et informe qu'un précédent qui irait dans le sens de la demande du Conseil de prolonger les paiements pour un délai d'un mois après la clôture du dossier pourrait imposer sur les ressources de la Cour une charge supplémentaire globale de 464 207 euros au moins<sup>42</sup>.

N°: ICC-01/04-01/10 19/20 **24 août 2012** 

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Voir les motifs de l'approbation de la mission par la Section d'appui aux conseils tels qu'exposés à l'Annexe F de la Requête.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Le but de cette mission était d'« apporter au Conseil du matériel électronique contenant des éléments de preuve liés au dossier Callixte Mbarushimana, à conserver suivant [l']article 19 du code de conduite professionnelle des conseils ».

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Ce montant est calculé sur la base de 13 jours de délai de grâce, comme précisé au paragraphe 31 des Observations, des paiements applicables aux membres des équipes en vertu des textes régissant l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Ce montant ne prend pas en compte le coût des charges professionnelles auxquelles les 26 conseils intervenant actuellement devant la Cour peuvent prétendre. Ces remboursements peuvent aller jusqu'à 40% maximum des paiements mensuels que perçoit chaque conseil.

65. De tout ce qui précède, le Greffier soutient que les décisions attaquées sont conformes aux textes de la Cour et à l'intérêt de la justice. Ces décisions interviennent dans un domaine relevant des compétences du Greffier, prennent en compte l'équité et sont basées uniquement sur les faits pertinents. Elles s'imposent comme des mesures appropriées qu'aurait prises toute personne sensée examinant la question comme il se doit<sup>43</sup>. Pour ces raisons et comme cela est démontré dans les Observations, les paiements et remboursements sollicités dans la Requête sont contraires à la norme 83(1) du Règlement de la Cour. Dès lors, la Requête doit être rejetée dans son intégralité comme mal fondée.

66. Vu la classification de la Requête, celle choisie dans les Observations se justifie au regard de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, le Greffier demande respectueusement à la Chambre,

DE REJETER la Requête dans son intégralité comme mal fondée.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

Pour le Greffier Didier Preira Greffier adjoint

Fait le 24 août 2012

À La Haye, (Pays-Bas)

20/20

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Voir la décision de la Présidence de la Cour, ICC-Pres-RoC72-02-5, par. 16, 20 décembre 2005.